

Samedi, 6 Janvier, 1851.

De l'Assistance judiciaire.

La Société d'économie charitable s'était, dans le cours de l'année dernière, préoccupée de la grande question de l'assistance judiciaire en faveur du pauvre; les bases de ce grand principe avaient été discutées dans ses réunions générales; et plus tard, dans le sein d'une commission, les différents détails en avaient été élaborés. Jetant les yeux sur toutes les plaies sociales, la Société d'économie charitable avait voulu que l'attention des législateurs fût appelée sur cet immense besoin du pauvre, qui, protégé par les lois, ne peut cependant invoquer cette protection, parce que ses misères l'empêchent de se faire ouvrir le sanctuaire de la justice. Heureusement nous sommes dans un temps où les idées grandes et généreuses ne tardent pas à se propager. Cette pensée, déposée au sein de la Société d'économie charitable, le législateur n'a pas tardé à s'en emparer, un projet de loi a été présenté, et nous avons en ce moment sous les yeux, avec ce projet de loi, le rapport fait, au nom de la commission chargée de l'examiner, par M. de Vatimesnil.

C'est pour nous un bonheur de le proclamer, ce projet de loi, dans les bases qu'il a adoptées, dans les détails même de son exécution, est en harmonie parfaite avec les éléments, avec les principes qui étaient sortis de la discussion de la commission choisie par la

Société d'économie charitable. Nous pouvons donc le dire, c'est en quelque sorte l'œuvre de cette société, comme sa pensée, qui va se trouver soumise à l'Assemblée législative.

Il faut être juste cependant, cette pensée, il faut la faire remonter bien plus loin, et ce n'est pas de nos jours seulement que l'on avait compris la nécessité de compléter sous ce rapport l'édifice de la législation. En vain on a proclamé que tous les hommes sont égaux devant la loi et que sur tous elle étend son niveau absolu; à vrai dire, ce principe est trop souvent impuissant, si une main secourable n'est tendue au pauvre.

Nous ne sommes plus au temps où la justice peut être rendue par un juge suprême, assis sous un chêne, au milieu des peuples; les progrès mêmes de la civilisation ont amené la complication des intérêts divers; la loi a ses obscurités que la science seule peut éclairer; les difficultés des procès ont amené celles de la procédure, et ce sont autant de barrières placées à l'entrée du temple de la justice, barrières que le pauvre ne peut pas toujours franchir. En vain un malheureux à la conscience de son bon droit, trop souvent il lui est arrivé, quand il allait à la ville pour le faire reconnaître, de revenir en gémissant, parce que, suivant un mot du palais, il manquait à son dossier la pièce nécessaire. Opprimé, impuissant pour secouer le joug de cette oppression, il s'est aperçu qu'il fallait une clef d'argent pour se faire ouvrir ce sanctuaire de la justice où il espérait trouver un appui.

Or, ces barrières élevées par les entraves de la procédure, cette nécessité du secours de l'homme de science, à la parole éloquente, pour faire valoir le bon droit, il n'est pas possible de songer à les supprimer. Les peuples ne sont plus aux temps primitifs; nos besoins se sont accrus avec la civilisation, les intérêts divers se croisent et se heurtent, la défense des intérêts

privés est devenue une grande et honorable profession, qui doit, comme toutes les autres, trouver sa récompense et son salaire; et, bien que la justice soit le droit de tous, il faut aider le pauvre à la demander. Chose déplorable sous plus d'un rapport, il faut lui en faire l'aumône!

M. de Vatimesnil, dans son rapport, commence par établir que cette pensée n'est pas nouvelle, et que déjà elle avait été déposée dans quelques monuments de notre législation; mais à cet égard il ne remonte pas au-delà de la loi du 9 frimaire de l'an IX sur la chambre des avoués, et du décret du 14 décembre 1810, qui réorganisa le barreau. Nous voulons aller au-delà, et nous y trouverons une trop douce occasion de rendre hommage à de généreux et nobles sentiments, pour ne pas le faire avec plaisir.

C'est jusqu'aux lois romaines qu'il faut remonter d'abord pour y trouver la pensée de la protection envers les pauvres; et les empereurs avaient voulu se réserver à eux-mêmes la connaissance des procès intéressants les orphelins et les veuves, lorsque les gouverneurs des provinces n'avaient pas assez d'autorité pour les protéger contre les grands et les puissants.

« Il faut que les gouverneurs des provinces, si quelque puissant se montre oppresseur, et s'ils ne peuvent le contenir ou le juger, en réfèrent à notre sagesse, ou du moins à celle des prêteurs, afin que nous ayons à maintenir l'ordre public.

« Que si les mineurs ou les veuves, ou tous autres infortunés maltraités par le sort, implorent justice auprès de nous, notamment lorsqu'ils redoutent les hommes puissants, que leurs adversaires soient contraints à se soumettre à notre examen. »

Mais nous allons voir maintenant que toute cette institution de l'assistance judiciaire, ces fonctions de

l'avocat du pauvre, se retrouvent dans notre vieille législation française, d'abord dans les capitulaires de Louis le Débonnaire, de l'an 819.

On trouve déjà, dans les capitulaires de Charlemagne, de l'an 801 et de l'an 802, cette pensée toute royale de recommander avant tout aux magistrats chargés de la justice la cause des veuves et des orphelins:

« Que nos comtes mettent tous leurs soins à rendre bonne et exacte justice aux orphelins, aux veuves et aux pauvres, et qu'ils veillent, comme cela est juste, à ce que, dans leurs plaids, les causes des orphelins et des veuves soient jugées les premières. »

Mais ce fut Louis le Débonnaire qui développa ce principe, en voulant qu'un avocat fût donné au pauvre pour plaider sa cause devant le juge.

« Si les pauvres viennent devant le tribunal du comte, que leur cause soit entendue et jugée la première, et si, pour la plaider, ils ne peuvent faire venir les témoins, ou ignorent la loi, que le comte leur vienne en aide en leur donnant un homme capable de soutenir leurs intérêts, et parle pour eux. »

Ainsi la prévoyance et la bonté du monarque allaient au-devant des besoins du pauvre; il savait que le pauvre ignore la loi, il voulait qu'on lui donnât un défenseur pour en débrouiller le chaos; il savait que le pauvre explique mal sa pensée, et que le bon droit peut être étouffé, faute d'une parole intelligente qui le fasse reconnaître; il voulait que la veuve et l'orphelin ne manquassent pas de l'appui d'un patron éloquent.

Voici donc un grand principe déposé dès ce moment dans un monument de la législation: le juge donnera un avocat au pauvre.

Malheureusement ce principe resta longtemps stérile, et nous voyons que cette pensée, accueillie par tous les esprits généreux, parvenant jusqu'au trône

DE LA VILLE
NOS
MAGISTRATS

des rois, se manifestant dans leurs ordonnances, ne passait pas, cependant dans les institutions du pays. D'autres efforts furent faits à d'autres époques, et lorsque l'ordre des avocats commença à prendre quelque autorité, on comprit que c'était là, au sein de ces hommes voués au culte de la loi, qu'il devrait se trouver les protecteurs de l'infortuné devant les tribunaux.

Une ordonnance du mois de novembre de 1564, rendue par conséquent dans la première année du règne de Charles V, lorsque la magistrature comptait dans ses rangs Jean Pastoret, Raoul de Predes, et ce Jean Desmèrès, avocat du roi, qui fut décapité en 1582, pour avoir fait entendre, sur la majorité du roi, une parole libre et hardie, s'exprime à ce sujet en des termes que nous aimons à répéter.

.... Nous voulons et commandons, porte l'article 7 de cette ordonnance, que tous les advocats et procureurs fréquentant et qui fréquenteront le siège des dites requêtes soient au conseil, pour Dieu, des pauvres et misérables personnes qui y plaident et y plaideront, et que à ce nos dites gens contraignent les dits advocats et procureurs, et que pour telles pauvres et misérables personnes, nos dites gens, quand les cas y écherront, fassent pour Dieu leurs requêtes et pièces et les oyent diligemment, et les délivrent brièvement.

Ne trouvera-t-on pas quelque chose de bien touchant, et qui tenait à cette simplicité des mœurs religieuses de ce temps, dans cette parole royale, qui enjoint aux avocats et procureurs de plaider pour Dieu les causes des pauvres, et de faire pour Dieu leurs rapports en faveur de misérables personnes.

Mais nous sommes pressés d'arriver à un monument bien plus important, à un arrêt du conseil d'Etat du roi, du 16 mars 1610, et par conséquent émané du

roi Henri IV, deux mois avant l'époque à laquelle il tombait sous le fer d'un assassin fanatique. Nous nous reprocherions d'en rien retrancher, car il contient le développement complet du principe de l'assistance publique, et on y trouve tout ce qu'on peut attendre de bonté et de générosité d'âme dans la bouche du monarque appelé si justement le père du peuple.

Voici un arrêt du conseil d'Etat du roi, du 16 mars 1610, émané du roi Henri IV :

« Sur ce qui a été démontré au roi en son conseil, qu'un grand nombre de pauvres, veuves ou orphelins, pauvres gentilshommes, marchands, laboureurs, et autres personnes misérables, faute d'être assistés et secourus, les uns de conseil, aucuns d'un peu d'argent, les autres, de tous les deux ensemble, laissent journellement perdre leurs biens et leurs droits, soit en demandant ou défendant, et n'ont moyen d'en faire les poursuites et frais nécessaires en leurs instances et actions intentées ou à intenter, à cause des grands frais qui se font en justice, et qu'il n'est raisonnable que, sous prétexte du peu de charité qui se voit aujourd'hui, ses sujets, faute de conseil ou de quelque peu d'argent, ou de tous les deux, soient abandonnés à la merci, injure, oppression et calomnie des plus puissants qu'eux, et perdent misérablement leurs biens et honneurs, et par ce moyen tombent souvent, ou pourraient, s'il n'y était remédié, tomber en d'étranges malheurs inconvenients et calamités, le Roi, en son conseil, ému d'une affection charitable et paternelle envers son pauvre peuple, désirant pourvoir à l'avenir que la justice soit rendue en toute célérité aux veuves, orphelins, pauvres gentilshommes, marchands, laboureurs, a ordonné et ordonne qu'en toutes les cours tant souveraines, ordinaires que subalternes, seront commis et députés des avocats pour les pauvres, en tel nombre que sera avisé en son con-

seil, selon la grandeur ou nécessité de chacune cour ou siège, lesquels seront tenus d'assister de leur avis, industrie, labeur et vacation tous ceux à la susdite qualité, sans néanmoins prendre d'eux aucune chose, tant petite que soit elle, et sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de concussion, se contentant de leurs simples gages, salaires et prérogatives qu'il plaira à Sa Majesté attribuer aux dits avocats et procureurs, qui seront choisis et commis comme plus capables et gens de bien, et iceux entretenus aux dites charges, tant qu'ils y feront leur devoir, et à cet effet seront reçus et admis les avis qui seront trouvés justes et raisonnables en son conseil, pour iceux prendre et percevoir les gages et appointements qui seront attribués aux dits avocats et procureurs des pauvres. »

Après la lecture de cette pièce mémorable, certes l'on peut dire que toute la charité et la philanthropie de notre époque n'iront pas au-delà de ce qu'établissait alors, de ce que voulait et ordonnait la sagesse comme la bonté royale.

Il faut le dire, cependant, cette volonté resta impuissante, cet appui, qu'Henri IV avait voulu donner aux pauvres, leur manqua, l'institution de l'avocat du pauvre fut délaissée; et si de temps en temps quelques pensées généreuses se firent jour; si, par exemple, un arrêt du parlement de Toulouse, du 31 octobre 1550, et un autre des grands jours de Clermont, du 10 décembre 1665, défendirent aux juges de prendre des épices de parties dont la pauvreté était notoire, ce ne fut que bien plus tard, lorsque la bibliothèque des avocats commença à se former, au commencement du 18e siècle, que s'établit, au sein du barreau de Paris, un bureau de consultations gratuites fort utile, sans doute, mais qui secourut de conseils et non d'argent les pauvres dont le droit était attaqué, et qui cependant, suivant les paroles de l'ordonnance de 1610,

avaient faute de tous les deux.

Nous devons dire encore qu'en 1750, Stanislas, roi de Pologne, érigea à Nancy, sous le nom de chambre de consultation, un tribunal paternel composé d'anciens avocats à la cour souveraine de Nancy, auxquels il assura 2,000 livres d'appointements et la jouissance du privilège de conseillers au baillage de cette ville capitale, et dont la mission était d'entendre les plaintes des pauvres, et de leur donner gratuitement des consultations qui leur étaient expédiées par le secrétaire de la chambre.

Nous arrivons maintenant à une époque plus rapprochée de la nôtre; nous sommes en 1787: les idées grandes et libérales fermentent dans tous les esprits, les hommes les plus élevés commencent à se mettre à la tête de ce mouvement généreux qui devait les emporter les premiers. Une société fut formée, à Paris, sous le nom de Société philanthropique, société à laquelle s'étaient associés tant d'hommes de bien, tant de citoyens éclairés. Les regards se portaient de toutes parts pour chercher quels étaient les maux à secourir, les douleurs à soulager; alors se forma aussi, alors fut fondée l'Association de bienfaisance judiciaire. Il est curieux de voir l'établissement de cette société; on est touché des efforts et des nobles sentiments des hommes qui s'empressent de s'y associer, on lit avec un sentiment de reconnaissance les noms de ces magistrats, de ces membres du barreau, de ces gentilshommes, qui vinrent prêter leurs concours à cette idée. On se demande ce qu'ils sont devenus, quels prix ils ont reçus de leurs efforts pour le bien du peuple... hélas!

DELAPALME,
Conseiller à la cour de cassation.

(Annales de la Charité.)

[La fin à demain.]

mardi, 7 Janvier, 1851.



De l'Assistance judiciaire.

(Suite et fin.)

Nous avons sous les yeux la liste des membres de cette société au mois de janvier 1788. Nous lisons le discours prononcé par son président dans sa première assemblée, tenue au Châtelet, à Paris, avec la permission du Roi, le lundi 24 janvier 1788; ce président, c'était Boucher d'Argis, conseiller au Châtelet, à Paris. Les sentiments qu'il exprime on va les juger :

« J'ai vu, dit-il, les abus qui naissent de l'ordre judiciaire; j'ai vu la lutte inégale de la faiblesse contre la force, de la pauvreté contre l'opulence; j'ai vu l'innocence injustement accusée.... Mon âme s'est indignée, et cependant je n'ai désespéré ni des lois, ni de la vertu de mes compatriotes. J'ai appelé la commiseration publique, et j'ai été assez heureux pour l'intéresser... »

C'est avec ce sentiment qu'il a travaillé à la fondation de la Société. Il s'est attaché à la magistrature, au barreau, à tous, il a ému les cœurs et alors il s'écrie :

« Protéger le faible et le pauvre contre l'injustice et l'oppression, les garantir des pièges et de la fraude, ou les en retirer; conserver leurs propriétés, ou les aider à reconquérir celles qui auront été envahies! indemniser enfin ceux dont les tribunaux sont quelquefois obligés de sacrifier momentanément la liberté: tel est l'honorable engagement que vous contractez aujourd'hui dans le sanctuaire des lois et de la justice. Jurez tous d'y être fidèles. »

Tel était l'homme généreux qui se faisait le protecteur du faible opprimé contre le puissant oppresseur, telles étaient ses paroles: quelle fut sa récompense?... Nous lisons: *incarcéré à l'Abbaye et condamné à mort*

par le tribunal révolutionnaire, le 23 juillet 1794.

Parmi les membres qui composaient cette société, on comptait M. Bellanger, lieutenant particulier du Châtelet; M. Morel de Vindé, conseiller au parlement; M. Damesme, officier du roi; M. Delamalle, avocat du parlement; M. le comte d'Albaret; M. de Villefort, lieutenant criminel au Châtelet; M. Bigot de Préamenu; M. Target; le duc de Gèvres, pair de France; le duc de Charost, pair de France; M. Agasse de Cresne, notaire; le marquis de Gondrecourt; le baron de Villemenant, lieutenant des cent Suisses; le marquis de Gouy d'Arisy; M. Berthier, intendant de la généralité de Paris; le comte du Roure, menin du Dauphin; le duc de Bouillon, grand chambellan de France; M. de Flesselles, conseiller d'Etat, et cent quatre-vingts autres, avocats au parlement ou au Châtelet, conseillers d'Etat, conseillers au parlement, bourgeois de Paris. Que sont-ils devenus, tous ces hommes au cœur élevé, à l'âme charitable, qui voulaient secourir le peuple et s'en faire les patrons bienfaisants? Berthier, le 23 juillet 1789, un an après, percé de balonnettes par un peuple forcené, son cœur et sa tête placés au bout d'une pique et promenés dans la rue; Flesselles, à quelques jours de là, le 14 juillet 1789, assassiné d'un coup de pistolet à bout portant, au milieu d'une populace furieuse, son corps traîné dans la fange, sa tête portée au Palais-Royal, au bout d'une pique.... Et combien d'autres, parmi ces cent quatre-vingts citoyens qui avaient juré, avec Boucher d'Argis, de protéger le faible et le pauvre contre l'injustice et l'oppression, dont il faut faire suivre le nom de ces mots fatals: *condamné révolutionnaire le....*

Le duc de Charost fut plus heureux: ayant aboli les corvées seigneuriales dans ses domaines, dès vingt ans avant la Révolution, fondé des secours annuels pour les pauvres dans diverses paroisses, pourvu à l'instruction des enfants abandonnés, fondé et doté un hôpital, il fut jeté dans les prisons de la Force, où il passa six mois. Il aurait succombé, comme tant d'autres, si le 9 thermidor ne lui avait rendu la liberté. Un autre champ d'honneur lui était réservé: il fut atteint de la petite vérole en visitant les enfants malades à l'institution des sourds-et-muets, et mourut le 27 octobre

1800.

Mais revenons à l'assistance judiciaire: nous disons donc que cette pensée n'était pas nouvelle, et pour ne pas sortir du document qui nous a écarté, un instant de ce sujet, voici quelles étaient les bases adoptées par la Société de bienfaisance judiciaire, fondée en 1787.

L'association se chargeait de défendre, dans les différents tribunaux de la capitale, tant en cause principale qu'en cause d'appels, les pauvres domiciliés dans l'étendue de la généralité.

Les habitants pauvres qui voulaient participer aux secours de l'association devaient présenter, au comité d'administration, un mémoire dans lequel ils exposaient sommairement l'objet de leurs prétentions, et y joindre un certificat de leur curé et des syndics de leur paroisse, établissant qu'ils étaient pauvres et de bonne vie et mœurs; ils devaient y joindre un extrait du rôle des tailles et vingtièmes de leur paroisse, et certifier sur leur honneur qu'ils n'étaient pas imposés pour d'autres sommes sur d'autres paroisses. Après cela, le comité de l'association faisait examiner les causes, et se chargeait de la défense de celles qui étaient reconnues bonnes et justes.

On comprend qu'avec les progrès qu'ont faits les mœurs et les opinions généreuses, l'assistance judiciaire ne doit plus être une aumône privée; c'est une dette du pays envers le malheur, et cette dette, c'est la loi qui doit pourvoir au moyen de l'acquitter!

Avec sa lucidité et sa netteté ordinaires, M. de Vatismesnil a exposé les motifs et du projet et des amendements que la commission, dont il est le rapporteur, a cru devoir y introduire.

Voici le résumé de ce remarquable rapport :

« La justice est gratuite; mais toute gratuite qu'elle est dans son principe, les frais qu'elle entraîne n'en sont pas moins considérables. Il résulte de là qu'il est souvent impossible aux indigents d'intenter et de soutenir un procès.... L'égalité des citoyens devant la loi n'est donc qu'un mot vide de sens à l'égard de l'homme qui est hors d'état de remplir les conditions nécessaires pour invoquer le secours des lois et s'adresser régulièrement à leurs organes. Jusqu'ici la législation a été impuissante pour arriver à ce but.

Napoléon Bonaparte qui a déjà donné tant de

L'arrêté du 9 frimaire an IX sur la chambre des avoués, se bornait à former, au sein de la chambre des avoués, un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigents. Le décret du 14 décembre 1810 disait, dans le même sens, que le conseil de discipline des avocats procéderait à la défense des indigents par l'établissement d'un bureau de consultations gratuites, et que les causes que ce bureau trouverait justes seraient par lui envoyées au conseil de discipline, et distribuées aux avocats à tour de rôle... C'était beaucoup sans doute; c'était donner l'aide du conseil, mais non l'aide et l'argent... Quelques lois spéciales avaient seulement pourvu à des cas exceptionnels: le décret du 18 juin 1811, en déterminant qu'au cas d'indigence, il ne serait passé en taxe que le salaire des huissiers et l'indemnité due aux témoins; la loi du 25 mars 1817, en ordonnant l'enregistrement gratuit de tous actes ayant pour objet la rectification des registres de l'état civil pour des individus notoirement indigents, et quelques autres dispositions analogues. Mais c'était n'avoir fait que la moitié du chemin. Il faut donc aller plus loin, et ici se présente la difficulté grave; dans quelles formes et avec quelles précautions l'affranchissement des droits fiscaux sera-t-il accordé? Là s'offre un double écueil, car d'un côté trop de difficultés à l'admission à l'assistance font courir le risque d'étouffer des réclamations légitimes, et de l'autre, si la porte est trop largement ouverte, on lèsera à la fois les intérêts du trésor et ceux des personnes contre lesquelles les assistés intentent des poursuites judiciaires. »

« Imiterons-nous, dans l'organisation de l'assistance judiciaire, les Etats voisins qui nous ont devancé dans cette voie? »

« Dans les Etats sardes, on a institué, pour chaque juridiction un avocat et un avoué des pauvres, payés par l'Etat. Mais cette augmentation dispendieuse exigerait en France, pour le traitement des fonctions à créer, une dépense qui grèverait le budget de sommes considérables; on donnerait aux pauvres un avantage formidable sur le riche, en faisant plaider la cause des pauvres par de véritables magistrats: on ajouterait d'ailleurs à la masse des fonctions salariales, véritable plaie des Etats modernes, et de la France en par-

ticulier.

« En Belgique, c'est au tribunal lui-même que l'indigent s'adresse pour être admis à plaider sans frais, et avant tout l'on y débat, contradictoirement avec l'adversaire, la réalité de l'indigence et la vraisemblance des droits. Mais il résulte de là qu'on engage un premier procès pour savoir si on plaidera sans frais, que les juges examinent ainsi, au moins superficiellement, le fonds du droit, et se trouvent plus ou moins sous l'empire de ce préjugé.

« Dans le pays de Vaud, un membre du barreau est seul juge de la question d'admission à l'assistance. Quelle garantie peut-il présenter pour les intérêts du trésor et pour ceux des lois ?

« Il ne faut pas nous mettre à la suite des autres peuples ; il faut faire mieux, il faut donner l'exemple. On organisera donc d'abord un bureau destiné à vérifier le fait de l'indigence, et on appréciera, au moins préliminairement, les chances de succès de la cause. Ce conseil sera gratuit, les membres qui le composeront ne recevront aucun salaire ; leurs honoraires seront le sentiment d'une bonne action, la satisfaction intérieure causée par un service rendu et par une infortune soulagée.

« Dans ce conseil, ne siègeront pas seulement des légistes, car l'intérêt du trésor pourrait n'y être pas assez efficacement défendu ; on y introduira les représentants de l'intérêt financier de l'Etat. L'attention sérieuse apportée à constater l'indigence sera une garantie non-seulement pour l'Etat, mais encore pour les tiers ; car l'assistance trop facilement accordée serait un funeste encouragement donné à la manie de plaider, dont le frein naturel est la crainte de supporter les dépens.

« Dans ce conseil, ne seront pas placés ni les juges ni les officiers du ministère public, car les magistrats appelés à juger les procès ne doivent être sous l'influence d'aucune idée préconçue ; ils ne doivent être liés par aucun engagement antérieur pris avec leur propre opinion.

« Borné à ces fonctions, le bureau d'assistance ne pourra empiéter celles du juge de paix ; il n'aura pour mission la conciliation des parties ; il

pourra sans doute devenir conciliateur officieux, mais il n'aura pas l'attribution d'une conciliation juridique ; autrement on l'enlèverait aux juges de paix, et il ne faut pas nuire à la considération dont cette magistrature honorable doit être entourée.

« Quand à l'indigence qui devra préalablement être constatée par le conseil d'assistance, ce ne sera pas certainement une indigence absolue, mais une indigence relative, c'est-à-dire eu égard aux frais que le procès peut entraîner. Les frais de justice varient suivant le genre et les circonstances du procès. L'indigence judiciaire n'est autre chose que l'impuissance de faire valoir ses droits devant les tribunaux, en raison de la nature de l'affaire et des dépens qu'elle peut entraîner.

« Après le jugement du procès, l'Etat aurait-il son recours contre l'assisté qui l'aura perdu, pour lui demander le remboursement des frais avancés, les droits de timbre et enregistrement des actes auxquels le litige aura donné lieu ? Non, la protection de la loi ne doit pas tourner contre l'assisté. Il ne faut pas que le trésor recueille à son détriment une sorte de bénéfice, en le forçant à payer un impôt pour ses actes judiciaires qui probablement n'auraient pas été faits si l'assistance n'eût pas été accordée ; il y a seulement exception à l'égard des actes dont la loi exige l'enregistrement dans un délai déterminé, et dont le droit était acquis au trésor indépendamment du procès, et lors même qu'il n'aurait été fait aucun usage de ces actes.

« Les membres du conseil d'assistance ne seront pas seulement choisis parmi les avocats ou officiers judiciaires en activité, mais aussi parmi les anciens avocats, anciens notaires, anciens avoués. Il y a avantage à choisir des hommes qui, après avoir acquis dans ces diverses fonctions l'expérience nécessaire, jouissent de loisirs dont ils s'estimeront heureux de consacrer une partie à cette mission charitable.

« Les membres de ce conseil autres que les délégués de l'administration seront renouvelés chaque année, mais ils seront rééligibles. C'est pour tout le monde un honneur de faire partie d'un bureau qui rend des services gratuits aux pauvres ; cet honneur,

tous doivent pouvoir y être appelés, mais s'il reposait toujours sur quelques-uns, il pourrait à la longue devenir un fardeau.

« Bien que le procureur de la République ne soit pas appelé à faire partie du bureau d'assistance, c'est à son parquet cependant que la demande du pauvre qui le sollicite sera déposée ; car il faut que lorsque l'indigent vient de la campagne à la ville pour former sa demande, il trouve toujours une porte ouverte pour la déposer, l'enregistrer, et diriger le malheureux dans la marche qu'il doit suivre.

« Le bureau compétent pour statuer sur la demande en assistance sera celui du tribunal qui doit connaître des procès, car il faut réserver au défendeur la faculté de combattre la demande d'assistance, et cette faculté serait stérile s'il ne pouvait l'exercer qu'au domicile du demandeur ; c'est la règle générale ; mais dans le cas où le demandeur ne serait pas domicilié dans le ressort du tribunal compétent pour connaître du litige, la demande sera déposée au parquet du procureur de la République pour le tribunal du domicile du demandeur, où elle subira une instruction préparatoire.

« Les décisions du bureau ne seront pas motivées, car l'appréciation qu'il fait de l'affaire n'a rien d'absolu, et en accordant l'assistance, il n'affirme pas que la cause est bonne, mais seulement qu'elle offre des apparences favorables ; cependant elles contiendront l'exposé sommaire des faits et des moyens, pour qu'un travail qui peut servir à éclairer la justice ne soit pas entièrement perdu, et laisse des traces utiles.

« Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours ; cependant il pourrait se manifester, dans certains bureaux, des tendances contraires à la loi ; les demandes à fin d'assistance pourraient être accueillies trop facilement ou repoussées mal à propos. Il faut laisser à un magistrat supérieur, au procureur général, mais à lui seul, la faculté d'obtenir le redressement des erreurs commises, en l'investissant du droit de déférer au barreau établi près la cour les décisions prises par les barreaux établis près les tribunaux inférieurs.

« Après avoir ainsi réglé les formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée, la loi devait en dé-

terminer les effets ; c'est ce que fait le projet en décidant que, dans les trois jours de l'admission à l'assistance, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur de la République, au président de la cour ou du tribunal qui doit connaître de l'affaire, un extrait de la décision.

« Sur le vu de cet extrait, le président de la cour ou du tribunal invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier, qui prêteront leur ministère.

« La décision est en même temps envoyée au receveur de l'enregistrement, et dès ce moment l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au trésor pour droits de timbre, enregistrement et greffe.

« En cas de condamnation aux dépens de l'adversaire de l'assisté, la condamnation est prononcée, et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement, qui en poursuit le recouvrement.

« Enfin, par une précaution sage, la loi a dû décider que le bénéfice de l'assistance pourra être retiré, en tout état de cause, s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes, et s'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Tel est l'ensemble de ce bon, de cet utile projet, combiné avec l'amendement de la commission. Nous l'avons dit en commençant, il est l'expression améliorée de pensées et de sentiments qui déjà avaient trouvé leur retentissement au sein de la Société d'économie charitable. Or, nous ne pouvons que féliciter notre pays de ce que, cette pensée ayant trouvé de nobles et dignes organes, nous sommes, sous ce rapport comme sur quelques autres peut être, qu'on permette ce mot à l'orgueil national, à la tête des nations civilisées. Nous avons donné un exemple élevé qui aura ses imitateurs ; nous avons été utiles à notre pays, notre pays le sera aux autres : la semence du bien, une fois jetée, lève et se propage.

DELAPALME,

Conseiller à la cour de cassation,

(Annales de la Charité.)